Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL

COMMUNE D'OFFEMONT

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011103-0001 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 février 2012 et considéré complet en date du 8 mars 2012, présenté par la commune d'Offemont, et relatif au projet de construction d'un complexe sportif et culturel ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune d'Offemont
Mairie – 96, Rue Aristide Briand
90300 - OFFEMONT

concernant le projet de construction d'un complexe sportif et culturel à Offemont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à un hectare mais inférieure à 20 hectares*	*Déclaration*	**Néant**
3.3.1.0	*Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha*	*Déclaration*	**Néant**

Le déclarant peut débuter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide de 8000 m² sont les suivantes :

- ✓ Restauration d'une zone humide de 8000 m² sur l'étang du Petit Malsaucy situé à Evette-Salbert conformément au descriptif figurant dans le dossier de déclaration,
- ✓ Acquisition par la commune d'Offemont d'une parcelle en zone humide située rue des Eygras à Offemont (section BI, n° 110) pour une surface d'environ 8000 m², conformément à la délibération prise par la commune le 30 septembre 2011 et mise en place sur cette parcelle de mesures de gestion écologiques de la zone humide. Ces mesures de gestion seront définies dans une convention signée avec l'exploitant de la parcelle. La convention sera préalablement soumise pour validation au service de police de l'eau.

Les mesures compensatoires seront réalisées dans un délai d'un an à compter de la date du présent récépissé.
Au terme de ce délai, les agents chargés de la police de l'eau procéderont au contrôle de la réalisation des mesures compensatoires.

Copies du dossier de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'Offemont où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'Offemont, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune d'Offemont.

A Belfort, le 9 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Christian DUSSARRAT